REPUBLIQUE DU CONGO Unité*Travail*Progrès

CONSEIL COMMUNAL

ELIBERATION Nº 9/94

Portant interdiction aux véhicules sans plaque minéralogique de circuler dans le périmètre urbain de la Ville de Pointe.

iai. . a I F a

LE CONSÉIL COMMUNAL A DELIBERE ET ADOPTE

(_/u la Constitution du 15 Mars 1992 ;

(/u la Loi nº001-92 du 21 Janvier 1992 portant Loi électorale ;

(/u la Loi nºB-94 du 3 Juin 1994 fixant les orientations fondamentales de la Décentralisation en République du Congo;

(/u l'Arrôté nº463 du 19 Mai 1992 portant publication des résultats aux Conseils de Régions, de Districts, de Commune et des Arrondissements du 3 Mai 1992;

Conseils de Région, de Commune de Pointe-Noire et de ses Arrondissements et des Districts de la Région du Kouilou;

Commune et de la Région du Kouilou en sossion inaugurals;

/u l'Arrêté n°005/CPN-CC/BE du 14 Septembre 1994 portant convocation de la première session ordinaire du Conseil Communal de la Ville de Pointe-Noire;

Tonctionnement des Communes et des pouvoirs des Maires;

(/u la Règlament Intérieur du Conseil Communal;

(Ju le Procès-Verbal de la session inaugurale du 16 Juillet 1994 constatant l'élection du Maire de la Ville de Pointe-Noire;

(_/u la Compte-Rendu de la première session ordinaire du Conseil Communal tenue du 26 Septembre au 04 Octobre 1994 ;

ι1.

LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 18: La présente dell'hération interdit la circulation des ushigules sans plaque minéralogique dans la Ville de Pointe-Noire.

ARTICLE 2 : L'interdiction de gircules sans plaque minéralogique concerne tous (
les véricules sans exception de quelle que nature que ce soit.

ARTICI 3 : La présente délibération qui entre en vigueur à compter de la date de son adoption, sera enregistrée, publiés et apmouniquée partout où besoin

Fait à Pointe-Noire, le 04 Octobre 1994

LE DÉPUTÉ MAIRE. SA PIETRO THYSTÈRE TCHICAYA.